



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

16 JAN. 2008

METZ

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2008- 53

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
Société MEUSE COMPOST
Plate-forme de compostage de VOID-VACON

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de cultures (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1369 du 21 juillet 1997 déclarant d'utilité publique les forages AEP de VOID-VACON au bénéfice du Syndicat Intercommunal de la Source GODION ;

VU le récépissé de déclaration du 03 mai 2005, autorisant la société Meuse Compost, dont le siège social est au 16 bis rue Mohan à GIRONVILLE-SOUS-LES-COTES (55 200), à exploiter sur le territoire de la commune de VOID-VACON, une installation soumise à déclaration sous les rubriques n° 2170 et 2171 de la nomenclature des installations classées ;

VU les constats effectués sur le site par l'inspection des installations classées ;

VU les recommandations de la DDASS dans son rapport du 30 juillet 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 10 décembre 2007 ;

CONSIDERANT le positionnement du site au sein du périmètre de protection éloigné des forages AEP du Syndicat Intercommunal de la Source GODION ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées dans le présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

a 1 – Champ des mesures

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter les dispositions de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002 qui sont applicables à l'installation de compostage exploitée par la société Meuse Compost, dont le siège social est situé au 16 bis rue Mohan à Gironville-sous-les-Cotes (commune fusionnée de GEVILLE), sur le territoire de la commune de VOID-VACON.

Article 2 : Classement administratif

Le site est autorisé par le récépissé de déclaration n° 07-2005 du 03 mai 2005, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	classement	Volume
2170.2	Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques	Déclaration	≥ 1 t/j et < 10 t/j
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Déclaration	> 200 m ³

Article 3 : Prescriptions spéciales

La société Meuse Compost est tenue, en respectant l'échéancier défini à l'article 5 du présent arrêté, de réaliser les opérations suivantes :

▪ 3.1. Procédure d'alerte

Une procédure d'alerte destinée à la gestion des eaux stockées dans le bassin de 3 000 m³ est rédigée. Elle précise notamment le seuil à partir duquel une évacuation des eaux est nécessaire, ainsi que la filière d'évacuation retenue : traitement en station d'épuration et/ou épandage.

○ Epandage :

Le transport des eaux résiduaires vers les parcelles à épandre est réalisé en citernes étanches. Les conditions d'épandage et le suivi doivent respecter les dispositions définies à l'article 5.8. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002. Chaque campagne d'épandage fait l'objet des analyses suivantes :

Type d'analyses	Valeur agronomique	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques
Nombre d'analyses ⁽²⁾	2 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾

(1) 1 analyse en début de campagne (haut de bassin) et 1 analyse en fin de campagne (fond de bassin)

(2) en cas de vidange partielle du bassin (inférieure à la moitié de la capacité), le nombre d'analyses peut être ramené à 1 pour chaque type.

Les résultats des analyses pratiquées sur les eaux résiduaires doivent satisfaire aux teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002.

o Traitement en station d'épuration :

Le transport des eaux résiduaires vers la station d'épuration est réalisé en citernes étanches.

Les eaux résiduaires évacuées vers la station d'épuration doivent au minimum respecter les valeurs limites définies à l'article 5.5. de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002. Une convention de rejet est signée avec le gestionnaire de la station d'épuration ; les valeurs limites de rejet stipulées dans cette convention peuvent se substituer aux valeurs limites de l'article 5.5. de l'arrêté ministériel, à la condition que celles-ci soient plus restrictives.

Une mesure de concentration des différents polluants visés au point 5.5. de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002, est effectuée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement avant le premier rejet puis, conformément à l'article 5.9. de ce même arrêté, au moins une fois tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement de l'installation.

▪ **3.2. Citerne de stockage**

Une citerne de capacité suffisante et un dispositif de pompage sont installés à demeure à proximité du bassin de stockage. Ils doivent permettre un pompage rapide d'une partie des eaux stockées en cas de problème particulier.

▪ **3.3. Caractéristiques techniques et vérifications**

o Caractéristiques techniques :

Les caractéristiques techniques et les conditions de réalisation (nature et conditions de mise en œuvre des matériaux, géomembrane, ...) des ouvrages de collecte, de stockage des eaux (canalisations, regard avaloir, bassin de stockage, ...) doivent être précisées.

o Vérifications :

Des essais et tests d'étanchéité sont réalisés suivant les échéances fixées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

▪ **3.4. Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique**

o Piézomètre :

Un ou plusieurs piézomètre(s) est(sont) implanté(s) sur le site suivant les préconisations de l'hydrogéologue agréé ; la fréquence des analyses et les paramètres à suivre sont définis par ce dernier. La demande de saisine de l'hydrogéologue agréé est présentée par l'exploitant auprès des services de la DDASS.

o Prescriptions complémentaires :

L'hydrogéologue agréé peut formuler toutes prescriptions complémentaires nécessaires en terme d'aménagement, de gestion et de suivi des installations. A ce titre, toutes les informations mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 3.3. du présent arrêté lui sont communiquées.

Article 4 : Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Article 5 : Echancier

Les points et aménagements définis dans le présent arrêté, doivent être respectés ou réalisés dans les délais suivants :

Référence	Intitulé de l'action	délai
Article 3.1.	Procédure d'alerte	2 mois
Article 3.2.	Mise en place de la citerne	6 mois
Article 3.4.	Saisine de l'hydrogéologue agréé	3 semaines

Titre 2 – Articles d'exécution

Article 6: En vue de l'information des tiers

3.1.) Une copie de cet arrêté préfectoral est déposée en mairie de VOID VACON et peut y être consultée.

3.2.) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VOID VACON pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour de notification et quatre ans pour les tiers à partir de la date d'affichage.

Article 9: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL MEUSE COMPOST,

Et dont une copie sera adressée pour information aux :

- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Sous-Préfet de COMMERCY.
- Maire de 55190 VOID VACON.

BAR LE DUC, le 10 JAN. 2008
Le PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thomas CAMPEAUX

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND



